

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

PARIS

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

CONTRE

La décision du Directeur général de la SEMPARISEINE du 27 janvier 2011 de signer l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles

La Société DS Avocats
Me Frédérique OLIVIER

Observations à l'appui du recours n° 1105512/6-1

Le mémoire en défense n° 3 de la SEMPARISEINE appelle les observations suivantes de l'association ACCOMPLIR :

1 – La SEMPARISEINE soutient qu'il résulterait d'un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris du 21 juin 2011, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*, n° 10PA03906, que l'appréciation du bouleversement d'un marché public se ferait au vu du montant de l'avenant querellé sans prendre en compte les éventuels avenants au marché qui auraient été auparavant signés.

En l'espèce, elle considère que l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre passé pour la construction du « Carreau » des Halles aurait augmenté de 14,37 % le montant du marché initial, augmenté du montant de l'avenant n° 1.

Elle soutient que cette augmentation ne dépassait pas le seuil de 15 % et que, pour ce motif, l'avenant n° 3 ne bouleversait pas l'économie du marché.

Un tel moyen est dénué de tout mérite.

Dans un arrêt du 19 janvier 2011, *SARL Entreprise Mateos*, à paraître aux tables du Recueil, le Conseil d'Etat a considéré que

« pour apprécier les effets d'un avenant sur les marchés auxquels il se rapporte, il convient d'évaluer la hausse du prix global qui en résulte et non, s'il s'agit d'un marché unique, des conséquences qui en résulteraient lot par lot ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit d'une part, en n'évaluant pas les effets des avenants au regard du seul lot n° 1, dès lors, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, qu'il consistait en un lot technique au sein d'un marché unique, et, d'autre part, en jugeant, sans dénaturation, que la hausse du prix de ce marché unique, qui résultait des avenants successifs, étant d'environ 13%, inférieure au seuil d'interdiction de 15% prévu par les dispositions du I de l'article 40 précité, n'avait pas méconnu ces dispositions ».

La doctrine a commenté cette décision en ces termes

« à l'occasion d'un contentieux portant sur l'exécution d'un marché conclu en Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'Etat a confirmé clairement les modalités d'évaluation des effets d'un avenant sur un marché. Le code des marchés publics prohibe qu'un avenant bouleverse l'économie du marché [...] Pour évaluer l'impact de l'avenant sur le marché, s'il succède à d'autres avenants, il faut prendre en compte leurs effets cumulés. Si le dernier avenant n'a pas pour effet, à lui seul, de provoquer un dépassement de ce seuil, il sera néanmoins regardé illégal si, par les effets cumulés de tous les avenants, il conduit à ce dépassement » (Philippe Terneyre, B.J.C.P., n° 75, p. 153-154).

L'équilibre économique d'un marché est bouleversé dès lors que le montant cumulé de ses avenants augmente substantiellement son montant.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 2011, *SARL Entreprise Mateos*, n'est pas contredit par la décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 21 juin 2011, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*, qui se borne à considérer que la légalité d'un avenant définitif ne peut pas être contesté par voie d'exception.

En l'espèce, le montant initial du marché a été augmenté de 28 % par ses avenants n° 1 et 3.

L'avenant n° 3 augmente à lui seul le montant initial du marché de 16 %.

De ce seul fait, il ne fait aucun doute que l'avenant n° 3 a bouleversé l'économie du marché de maîtrise d'œuvre et que, pour ce motif, son annulation s'impose.

PAR CES MOTIFS et ceux de sa requête et de ses précédents mémoires, l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche
Avocat à la Cour